



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Gap, le **10 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-DPP-CDD-33

portant mise en demeure au Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud dont le siège se situe 1 place Auguste Muret, BP 1001, à Gap (SIRET 26050347900016) de respecter les prescriptions qui lui sont imposées au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-7-I, L.171-8-I, L.511-1, L.511-2 et L.512-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du 10/03/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 (ex-1220) ;

VU l'arrêté du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 août 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud pour ses activités et installations relevant des rubriques 1220-3, 2340-2, 2910-A-2 et 2920-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la visite d'inspection en date du 23 janvier 2023 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 mars 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant et ses propositions de mesures correctives formulées par courriers électroniques en date du 10 mars 2023 et du 03 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 23 janvier 2023, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté six non-conformités à la réglementation relatives à :

- la situation administrative de l'établissement (porter à connaissance de modifications),

- le contrôle périodique de la chaudière,
- la gestion des déchets produits (traçabilité, stockage, élimination),
- l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques.

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) de respecter les prescriptions qui lui sont imposées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures correctives prises par l'exploitant à la suite de l'inspection (tenu du registre des déchets sortants et réalisation du contrôle périodique de la chaufferie) et les mesures correctives restant à mettre en œuvre par l'exploitant dans des délais qu'il convient de fixer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

Le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (SIRET 26050347900016) sise 1 place Auguste Muret sur la commune Gap est mise en demeure :

- de régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant une déclaration de modification, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :
 - déclaration des modifications apportées à l'installation - Référence réglementaire : code de l'environnement du 09/12/2015 article R.512-54-II :
L'exploitant doit mettre à jour la situation administrative de son établissement en déposant une déclaration de modification auprès de la préfecture (télédéclaration) dans un délai de 2 mois.
- de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :
 - stockage des déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2011 article 7.3 :
Les déchets dangereux produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant des risques de pollution (rétention, gestion de la compatibilité, signalétique...) dans un délai de 3 mois.
 - isolement du réseau de collecte des eaux pluviales - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2011 article 2.11 :
La zone d'entreposage extérieure des bennes de déchets doit disposer d'un système permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement (afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre, notamment) dans un délai de 6 mois.
 - autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2011 :
L'établissement doit disposer de l'autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau public (système d'assainissement de la ville de Gap) dans un délai de 3 mois.

Article 2 : Absence de respect des obligations

En cas d'absence de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Ampliation-Notification

Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant. Une copie de cet arrêté sera adressée à la mairie pur information.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE

